00/H0

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-<u>073</u>/PRES/PM/MCE/MJ/DEF/MATD/SECU/MCPEA portant fixation des normes techniques d'exploitation d'appareils à pression de gaz, d'appareils à vapeur et/ou à eau surchauffée.

Visa CF M 0055 86-03-2010

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2009 ;

### **DECRETE**

## **TITRE I : DISPOSTIONS GENERALES**

# Chapitre I DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION

# Article 1: Au sens du présent décret, on entend par :

- appareils à pression de gaz: les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression de gaz notamment les compresseurs d'air, extincteurs d'incendie, citernes de gaz, bouteilles de gaz industriels ou de gaz butane;
- appareils à pression de vapeur : les générateurs, récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression de vapeur notamment les chaudières, sécheurs, réchauffeurs, surchauffeurs;

- récipient : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments ;
- **pression** : la pression par rapport à la pression atmosphérique, c'est-à-dire la pression au manomètre ;
- timbre: pression maximale admissible dans un appareil à pression;
- pression maximale admissible : la pression maximale pour laquelle l'appareil est conçu, spécifiée par le fabricant;
- température minimale/maximale admissible : les températures minimale et maximale pour lesquelles l'appareil est conçu, spécifiées par le fabricant ;
- volume (V): le volume interne de chaque compartiment, y compris le volume des raccordements jusqu'à la première connexion et à l'exclusion du volume des éléments internes permanents;
- fluides: les gaz, liquides et vapeurs en phase pure ainsi que les mélanges de ceux-ci. Un fluide peut contenir une suspension de solides;
- assemblages permanents : des assemblages qui ne peuvent être dissociés sauf par des méthodes destructives ;
- mise sur le marché: l'exposition, la mise en vente, l'importation, la location, la mise à disposition ou la cession à quelque titre que ce soit;
- mise en service : la première utilisation d'un appareil sous pression par son utilisateur final ;
- fabricant : celui qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un équipement défini dans le présent décret en vue de sa mise sur le marché en son nom ;
- appareil fretté: le renforcement de la résistance de l'appareil par une armature métallique;
- services spéciaux : services relevant du Ministère de la Défense et du Ministère de la Sécurité .
- Article 2: Pour l'application du présent décret, sont respectivement considérés comme générateurs, canalisations et récipients, les appareils à pression ci-dessus définis, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à terre et y sont effectivement utilisés.

#### Au sens du présent décret :

Est considéré comme générateur, tout appareil dans lequel de l'énergie thermique est apportée à un fluide en vue d'une utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même. Par exception, l'appareil n'est pas considéré comme générateur si l'énergie qu'il reçoit est apportée par un fluide provenant lui-même d'un autre générateur soumis aux dispositions du présent décret en application des articles 3, 4 ou 5.

Est considérée comme canalisation, toute enceinte dont le rôle principal est de permettre le passage d'un fluide d'un appareil à un autre. Des transformations physiques ou chimiques ne peuvent y avoir lieu qu'à titre accessoire.

Est considéré comme récipient, sous réserve des dispositions de l'article 86, toute enceinte qui n'appartient ni à un générateur, ni à une canalisation.

- Article 3: Sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent décret, les appareils à pression destinés à être utilisés à terre ci-après définis :
  - 1° a) Les compresseurs de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau lorsque la pression effective de refoulement du dernier étage peut dépasser dix (10) bars et le produit de la pression effective de refoulement exprimé en bars par le débit de fluide mesuré dans les conditions de refoulement et exprimé en mètres cubes par minute (m³/mn), peut dépasser le nombre cinquante (50).

Les limites ci-dessus sont réduites respectivement à quatre (4) bars et au nombre vingt (20) pour certaines catégories de fluide désignées par arrêté DU du Ministre chargé des mines.

- b) Les canalisations de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau et canalisations des liquides autres que l'eau dont la pression effective de vapeur en service peut dépasser un (1) bar.
- 2° Les extincteurs d'incendie qui présentent des parties d'une contenance supérieure à un (1) litre mises sous pression au moment du fonctionnement ou des enceintes sous pression permanente.
- 3° Les générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge de carbure de calcium est au plus égale à un kilogramme.
- 4° Les récipients d'acétylène et canalisations d'usine du même gaz lorsque la pression effective peut excéder un bar et demi (1,5 bar) quel que soit le volume intérieur.
- 5° a) Les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ou de vapeurs ou de liquides surchauffés

sous pression, lorsque la pression effective de la phase gazeuse peut excéder quatre (4) bars.

Toutefois, ne sont pas soumis au présent décret, les corps proprement dits des moteurs et des pompes ainsi que les enveloppes et chambres à air dites pneumatiques.

- b) Les appareils mobiles d'emmagasinage de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ou de vapeurs sous pression, lorsque la pression effective de la phase gazeuse peut excéder quatre (4) bars.
- 6° Les générateurs et récipients d'eau surchauffée, y compris les récipients pouvant recevoir à la fois de l'eau surchauffée et un fluide sous pression sont respectivement considérés comme des générateurs et des récipients de vapeur d'eau, lorsque la température maximale de l'eau peut excéder 110 °C.
- Article 4: Par exception et sous réserve des dispositions de l'article 6, ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret :
  - Les générateurs dont la contenance est inférieure ou égale à vingt cinq (25) litres;
  - Les générateurs et les récipients où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser un demi (0,5) bar;
  - Les cylindres et enveloppes de machines à vapeur.
- Article 5: Sont soumis aux prescriptions des articles 11 à 16, 28 à 52, 68, 70, 71, 72, 80, 83, 84, 85 et 92 à 111, les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau, dont la température d'ébullition sous la pression atmosphérique normale est inférieure à 400 °C.

Ces prescriptions sont sans préjudice pour les mesures particulières de sécurité que les propriétés chimiques ou nucléaires de certains fluides pourraient rendre nécessaires.

- Article 6: Sont soumis aux dispositions des articles 93 à 97, les générateurs et récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ainsi que les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau, même s'ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent décret en vertu des articles 3, 4 ou 5.
- Article 7: Sont soumis aux dispositions des articles 11, 93 à 97 les canalisations de vapeur d'eau et d'eau surchauffée.
- Article 8: Lorsqu'ils sont utilisés à terre, les compresseurs d'air non visés ci-dessus alimentant directement ou indirectement des appareils respiratoires, ou alimentant des installations situées dans des atmosphères confinées ou susceptibles de devenir explosives, sont soumis aux dispositions des articles 11, 45 à 47, 67 et 68 du présent décret.

Article 9: Sont soumis aux seules dispositions des articles, 21, 67 et 68, les appareils à pression utilisés à terre qui ne sont pas, en raison de leurs caractéristiques de contenance, de dimensions ou de pression de service, soumis aux autres dispositions du présent décret par application des articles 3 et 4 ci-dessus.

# Chapitre 2 DE LA CONSTRUCTION ET DE LA REPARATION DES APPAREILS A PRESSION

- Article 10: Aucun appareil ne doit être mis sous pression de gaz ou de vapeur, ou contenir un liquide dont la pression de vapeur peut, dans le domaine des températures d'emploi, dépasser la pression atmosphérique, s'il n'a été construit à cette fin ou reconnu apte à supporter sans danger la pression dans les conditions de service. Il doit être utilisé de façon à éviter tout dépassement de la pression pour laquelle il est conçu. Il doit être entretenu convenablement et retiré du service en temps utile.
- Article 11: Les choix des matériaux employés à la construction et à la réparation des appareils à pression, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur, sous sa responsabilité, réserves faites des dispositions suivantes :
  - 1° L'emploi de la fonte pour les générateurs de vapeur n'est permis que dans les cas spécifiés à l'article 12 du présent décret;
  - 2° L'emploi de matériaux non métalliques et le soudage, tant dans la construction que dans la réparation des appareils à vapeur, peuvent être subordonnés à des conditions fixées par des arrêtés du ministre chargé des mines.
- Article 12: L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de la combustion.

Pour les autres parties, cet emploi n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas trois cent (300) centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas dix (10) bars.

Article 13: Pour les sécheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou de rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

- Article 14: Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de cent (100) millimètres de diamètre intérieur.
- Article 15: Il peut être dérogé aux dispositions des articles 12 à 14 sur autorisation du ministre chargé des mines pour certains types d'appareils présentant des garanties spéciales de sécurité.
- Article 16: Les dispositions des articles 12 à 14 qui visent la fonte sont applicables également à la fonte malléable.

# Chapitre 3 DES MARQUES D'IDENTITE ET DE SERVICE

- Article 17: Les différentes enceintes, autres que les tuyauteries, de tout appareil à pression neuf présenté à l'épreuve doivent porter, soit dans le métal même, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les marques d'identité suivantes :
  - le nom du constructeur ;
  - le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication ;
  - le volume intérieur de l'appareil;
  - la pression de la première épreuve précédée des lettres « PE » et exprimée en bars.

Les rivets ou autres attaches fixant la plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

Pour les tuyauteries, seule la marque de la pression de première épreuve est exigée. Les appareils frettés devront, en outre, porter l'indication « FRETTE ».

- Article 18: Les marques d'identité ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une modification ultérieure. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur; le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.
- Article 19: En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication ci-dessus prévue de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant ladite indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E et exprimé en bars, apposé, soit sur le métal même, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

Le ministre chargé des mines peut prescrire l'apposition de « marques de service » indiquant les principales conditions à observer dans l'usage de l'appareil.

Article 20: Toutes les marques prescrites par l'article 17 sont placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service, ou tout au moins, en cas d'impossibilité, à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

# Chapitre 4 DES VERIFICATIONS PREALABLES AUX EPREUVES

Article 21: Toute épreuve d'un appareil à pression est précédée d'une visite complète dans les conditions, définies aux articles 102 à 105 ci-dessous. Un certificat de cette visite est présenté lors de l'épreuve. Toutefois, dans certains cas déterminés par le ministre chargé des mines, la visite intérieure peut suivre l'épreuve au lieu de la précéder.

Toute personne qui présente un appareil à pression aux épreuves prévues par les articles 28, 34, 35, 38 à 43, 46 et 47 est tenue de produire un certificat attestant que ledit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

- Article 22: Lorsque les appareils à pression sont neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction pour celles qui sont insuffisamment visibles par la suite, qu'après achèvement du travail. Elles sont effectuées par le constructeur.
- Article 23: Pour les appareils à pression qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation notable, les vérifications portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les parties intéressées par la réparation. Elles sont effectuées par le réparateur.

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elles sont assurées par le propriétaire.

Article 24: Le constructeur, le réparateur ou le propriétaire peut se substituer, pour effectuer les vérifications, une personne qualifiée et choisie en dehors des ouvriers qui ont coopéré à la construction ou à la réparation.

- Article 25: Le Ministre chargé des mines peut récuser le constructeur, le propriétaire, le réparateur ou toute personne qu'il se serait substitué s'il estime qu'il ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 24. Il peut demander dans ce cas que les vérifications soient faites par un organisme de contrôle proposé par la personne tenue à ces vérifications et dont il accepte l'intervention. Cet organisme de contrôle doit avoir l'indépendance, la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.
- Article 26: Les certificats des vérifications sont établis, datés et signés par la personne qui a procédé auxdites vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée par l'article 24 au constructeur, au réparateur ou au propriétaire de se substituer une personne qualifiée ou si les vérifications ont été effectuées par un organisme de contrôle sur la demande du ministre chargé des mines, les certificats doivent, en outre, être datés et visés par le constructeur, le réparateur ou le propriétaire.

Après l'épreuve, ils sont conservés par le propriétaire. Ils devront être communiqués aux agents du service des mines compétent sur leur demande.

Article 27: Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à pression à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée, pour les parties intéressées par la réparation, de vérifications effectuées dans les conditions prévues aux articles 21 et 24 du présent décret.

#### Chapitre 5 DE L'EPREUVE

- Article 28: L'épreuve consiste à soumettre l'appareil à une pression hydraulique appropriée supérieure à la pression maximale en service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de l'appareil. Toutes les parties de celui-ci doivent pouvoir être examinées pendant l'épreuve.
- Article 29: Les différentes opérations nécessaires à l'épreuve sont effectuées à la diligence de la personne qui en a fait la demande. La mise sous pression est effectuée en présence d'un agent assermenté ou mandaté de l'administration des mines désigné comme expert et sous son contrôle.
- Article 30: Lors d'une nouvelle épreuve après utilisation, sauf accord écrit du constructeur et autorisation du ministre chargé des mines, la pression d'épreuve ne peut être supérieure à celle dont l'indication a été apposée sur l'appareil en exécution des prescriptions de l'article 17.
- Article 31: L'appareil est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente.

Article 32: Aucun appareil à pression neuf ne doit être livré ni mis en service au Burkina Faso qu'après avoir subi la visite et l'épreuve définies aux articles 21, 28, 43, 44 et 102 à 105 du présent décret.

Ces opérations doivent être faites chez le constructeur. Toutefois, elles peuvent être faites sur le lieu d'emploi dans les circonstances et sous les conditions qui sont fixées par le ministre chargé des mines.

- Article 33: La demande d'épreuve d'un appareil à pression neuf est faite par le constructeur. Elle est accompagnée d'un état descriptif donnant, avec référence à un dessin côté, la spécification des matériaux, formes, dimensions, épaisseurs, ainsi que la constitution des rivures, l'emplacement et le procédé d'exécution des soudures et la disposition de tous autres assemblages, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur. Ces documents, dont une copie est remise à la structure chargée de la visite mentionnée aux articles 102 à 105, sont annexés au certificat d'épreuve.
- Article 34: Tout appareil à pression venant de l'étranger est, avant sa mise en service au Burkina Faso, visité et éprouvé conformément aux prescriptions des articles 32 et 33, à la demande du destinataire et au lieu désigné par lui. Celui-ci fournit, outre les pièces mentionnées à l'article 33 ci-dessus et pour y être joint, un certificat officiel du pays d'origine, attestant que la qualité des matériaux et le mode de construction sont conformes aux règles en vigueur dans ce pays. Ce certificat ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.
- Article 35: L'épreuve n'est pas obligatoire pour les appareils neufs qui ont été fabriqués, visités et éprouvés dans les pays étrangers où les règles de construction et de vérification sont conformes à celles qui sont édictées par le présent décret, lorsque ces appareils ont été importés et installés sans démontage.

L'épreuve de ces appareils est effectuée sur le lieu de construction en présence et sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé, sous réserve que les compétences reconnues à cet organisme soient appropriées aux tâches qui lui sont confiées.

Article 36: Après qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'expert appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve, suivis de son poinçon. Il poinçonne également, s'ils n'ont déjà été poinçonnés auparavant, soit « les marques d'identité », soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues aux articles 17 et 19 ci-dessus.

Toutefois, si au vu des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve ou lors de l'examen de l'appareil qu'il effectue pendant l'épreuve, l'expert se trouve amené à constater l'existence, soit d'une inobservation des règlements, soit d'une défectuosité susceptible de rendre dangereux l'emploi de l'appareil, il sursoit au poinçonnage et en rend compte au ministre chargé des mines qui statue.

Article 37: L'expert qui a procédé à une épreuve satisfaisante établit un certificat d'épreuve en deux exemplaires dont l'un est remis au demandeur, l'autre est adressé au ministre chargé des mines. Si l'épreuve n'a pas été concluante, elle n'est pas suivie de l'apposition du poinçon et un procès verbal indiquant le motif est établi.

### Article 38: L'épreuve doit être renouvelée dans les cas ci-après :

- lorsqu'un appareil ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation. Dans ce cas, la demande d'épreuve est accompagnée des pièces originairement produites en exécution des articles 32 à 34 ou, à défaut, des pièces semblables certifiées exactes par le demandeur.
- lorsqu'un appareil a subi un changement ou une réparation notable.
   Si ces opérations ont lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve est faite par le constructeur ou le réparateur, et à défaut par l'usage dudit appareil.

Dans les cas ci-dessus, le ministre chargé des mines peut accorder dispense de renouvellement de l'épreuve au vu des renseignements probants relatifs au bon état de l'appareil à pression.

- Article 39: L'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix (10) années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage de l'appareil à pression doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.
- Article 40 : En cas de nécessité justifiée, il peut être sursis à la réépreuve décennale sur l'autorisation du ministre chargé des mines, lorsque des renseignements probants établissent le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

Peuvent être notamment considérés comme renseignements probants, pour les appareils à pression surveillés par un organisme spécialisé agréé par le ministre chargé des mines, les certificats délivrés par cet organisme.

Article 41: Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation, par le ministre chargé des mines lorsque, à raison des conditions dans lesquelles un appareil fonctionne, il y a lieu, d'en douter de sa solidité.

Lors du renouvellement de l'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit au ministre chargé des mines toutes justifications utiles sur la solidité de l'appareil.

Article 42: L'intervalle de dix (10) années mentionné à l'article 39 est réduit à cinq (5) années pour les appareils à pression mobiles.

- Article 43: La surcharge d'épreuve des appareils à pression qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve est égale en bars à :
  - la pression effective avec un minimum de 1/2, si le timbre n'excède pas 6;
  - 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 12;
  - la moitié de la pression effective, si le timbre excède 12.
- Article 44: La surcharge d'épreuve des appareils à pression qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve concerne:
  - les appareils ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, sans toutefois que, pour ceux qui auraient été construits avant la promulgation du présent décret, la surcharge dépasse la valeur qu'elle aura eue lors de la première épreuve;
  - les appareils qui seraient admis à une surélévation de timbre ;
  - les appareils dont la réépreuve est exigée pour cause de suspicion, sauf décision contraire du ministre chargé des mines.

Dans tous les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée par l'article 43 du présent décret.

- Article 45: L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'un appareil à pression dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des foyers et des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.
- Article 46: Lorsqu'un appareil ayant déjà servi est rééprouvé avec la surcharge élevée et que la visite prévue à l'article 21 a eu lieu avant l'épreuve, celle-ci est suivie d'un examen intérieur dont le compte rendu est adressé au ministre chargé des mines avant la mise en service de l'appareil.
- Article 47: Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut être limitée à la partie réparée. Dans ce cas, l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main d'œuvre et les appareils nécessaires.

Article 48: Lorsqu'un appareil à pression ou partie d'appareil a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en bars la pression effective que la pression ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de-manière à rester apparente sur l'appareil en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois chiffres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

A tout renouvellement d'épreuve, l'appareil doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi, l'épreuve serait considérée comme celle d'un appareil dont on surélève le timbre.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

- Article 49: Le certificat d'épreuve indique le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite prescrite par l'article 21.
- Article 50: Les réchauffeurs de liquide sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles 21, 32 à 35, 38, 46 à 49.

# Chapitre 6 DE L'ETABLISSEMENT DES APPAREILS A PRESSION PLACES A DEMEURE

- Article 51: Tout appareil à pression destiné à usage domestique ne peut être mis en service qu'après déclaration préalable faite au ministre chargé des mines. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte.
- Article 52 : La déclaration reproduit les indications qui figurent sur la plaque d'identité prévue à l'article 17 et fait connaître avec précision :
  - 1°) le nom et le domicile du vendeur de l'appareil et l'origine de celui-ci ;
  - 2°) le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ;
  - 3°) la commune ou le chef lieu de la circonscription administrative et le lieu où il est établi :
  - 4°) le type d'appareil à pression et la contenance ;
  - 5°) le numéro du timbre réglementaire et la date de la dernière épreuve ;
  - 6°) un numéro distinctif de l'appareil à pression si l'usager en possède plusieurs;
  - 7°) le système de chauffe, la surface de chauffe et la catégorie définie à l'article 87 pour les chaudières ;
  - 8°) le genre d'industrie et l'usage auquel l'appareil à pression est destiné.

Pour les chaudières électriques, l'indication de la surface de chauffe est remplacée par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum.

Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle ou d'une déclaration complémentaire.

# Chapitre 7 DES GENERATEURS MOBILES

Article 53 : Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives les appareils qui, sur voies de fer ou de terre, se déplacent par leurs propres moyens.

Sont considérés comme locomobiles les appareils qui peuvent être transportés facilement d'un lieu à un autre, qui n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et qui ne sont employés que d'une manière temporaire à chaque station.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas cet ensemble de conditions sont réputés placés à demeure.

- Article 54: Les dispositions des chapitres 2, 3, 4, 5 et 9 sont applicables aux générateurs mobiles, sous réserve des modifications suivantes :
  - le cas d'une nouvelle installation prévue à l'article 38 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire;
  - l'intervalle de dix années mentionné à l'article 39 est réduit à cinq ans, sauf pour les appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement, pour ceux qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif et pour ceux qui sont régulièrement visités par un organisme agréé;
  - les chaudières mobiles à tubes d'eau sont dispensées de la fermeture automatique des cendriers prévue à l'article 81-b, à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au dessous de la plate-forme sur laquelle se tient le personnel.

- Article 55: Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.
- Article 56: Tout appareil mobile, avant sa mise en service, fait l'objet d'une déclaration adressée au ministre chargé des mines par le propriétaire de l'appareil. Les prescriptions des articles 51 et 52 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article 52, aux points 2, 3 et 6 par celles mentionnées à l'article 55.

L'ouvrier chargé de la conduite de l'appareil présente, à toute réquisition, le récépissé de cette déclaration; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement ou qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

Article 57: La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par voie règlementaire.

# Chapitre 8 DES RECIPIENTS

- Article 58: Les récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration, soit conformément aux articles 21, 32 à 35, 38, 46 à 49, 51 et 52 s'ils sont placés à demeure, soit conformément aux articles 54 à 56 s'ils sont mobiles.
- Article 59: Tout récipient dont le timbre n'est pas au moins égal à celui du générateur ou des générateurs de pression dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à un mètre cube, et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées aux articles 63 à 66.

Les soupapes peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la pression, en amont du récipient.

L'installation comporte en outre un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajutage définis à l'article 68.

Article 60: Les récipients à couvercles amovibles sont munis d'un dispositif permettant d'établir, avant l'ouverture du couvercle, une communication directe avec l'atmosphère, excluant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil.

Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnière, des dispositions spéciales doivent être prises pour que ces boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur par glissement des écrous sur leur surface d'appui.

- Article 61: Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique, s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge, fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit V (t 100), calculé comme pour une chaudière.
- Article 62: Un récipient placé à demeure, dont le produit caractéristique n'excède pas 200, doit être en dehors de toute maison habitée et tout bâtiment fréquenté par le public.

Ceux de ces récipients dont le produit caractéristique excède 200 doivent être à une distance d'au moins 10 mètres des maisons et bâtiments ci-dessus visés.

# Chapitre 9 DES MESURES DE SURETE

- Article 63: Chaque appareil à pression est muni d'au moins deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser le gaz ou la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.
- Article 64: L'ensemble de ces soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre, ou de deux, s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième (1/10) la limite cidessus.
- Article 65: Chaque soupape de sûreté doit être chargée, soit par un poids unique, soit par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt, soit par un dispositif équivalent.
- Article 66: Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la pression de gaz, de vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.
- Article 67: Quand les surchauffeurs d'eau d'alimentation sont munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée, eu égard à leur timbre, et suffisante pour limiter d'elle-même et en toutes circonstances la pression au taux fixé par l'article 64.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au dessus du timbre.

Article 68: Tout appareil à pression est muni d'un manomètre régulièrement étalonné, en bon état, placé à vue et gradué de manière à indiquer en bars la pression effective de la pression dans l'appareil.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

L'appareil à pression est muni d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur.

Article 69: Chaque conduite d'alimentation d'un appareil à pression est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de la conduite sur l'appareil.

Des dispositions sont prises pour que, en cas de défaut d'étanchéité du clapet, l'appareil ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

- Article 70: Tout appareil à pression doit pouvoir être isolé de la canalisation par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manœuvrer.
- Article 71: Toute paroi d'une chaudière en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par le liquide sur sa face opposée.

Pour les chaudières, chauffées autrement que par des flammes ou des gaz de combustion, le présent article s'applique à toute paroi chauffée qui pourrait être susceptible de rougir.

- Article 72: Le niveau du liquide doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances, à six (6) centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite est indiquée d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article 74.
- Article 73: Les prescriptions énoncées aux articles 71 et 72 ne s'appliquent pas :
  - 1°) aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ;
  - 2°) à des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée les produits de la combustion.
- Article 74: Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs de niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés à vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente.

Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risques pour l'opérateur.

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

- Article 75: Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible, exemptes de point bas et d'une section assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière.
- Article 76: Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre que si la section de ces tubulures est d'au moins 60 centimètres carrés pour celle de l'eau, 10 centimètres carrés pour celle de la vapeur.

Un système de robinets de jauge compte comme deuxième appareil de niveau, si ces robinets sont au moins au nombre de trois.

Article 77: Chaque chaudière rentrant dans la première catégorie définie à l'article 87 est en outre munie d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au-dessous de la limite fixée à l'article 72.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.

- Article 78: Il peut être dérogé aux règles fixées aux articles 74 à 77, sur autorisation du ministre chargé des mines, en faveur de certains systèmes de chaudières électriques.
- Article 79: Lorsque deux ou plusieurs appareils à pression sont disposées de manière à pouvoir desservir une même canalisation, toute prise de gaz ou de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle en cas d'avarie de l'un des appareils, le gaz ou la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de gaz ou de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque tous les appareils sont munis, sur leurs prises de gaz ou de vapeur de plus de 50 centimètres carrés de section, de clapets d'arrêt disposés de manière à se fermer automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la pression, les clapets de

retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les appareils aquatubulaires.

- Article 80 : Pour les chaudières munies de systèmes spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures sont prises pour garantir les tôles contre la surchauffe.
- Article 81: Des dispositions sont prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la surface de chauffe, les retours de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

#### A cet effet:

- a) Les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que de tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires.
- b) Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes des foyers et les fermetures de cendriers sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures sont prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Toutefois, les chaudières verticales à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la disposition automatique de la porte du foyer.

- Article 82: Dans le cas de systèmes spéciaux de chauffage, les dispositions de l'article 81 qui ne peuvent être appliquées sont remplacées par des dispositions équivalentes et garantissant au moins la même sécurité au personnel.
- Article 83: La chambre de chauffe et les autres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel des moyens de retraites faciles dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.
- Article 84: La ventilation des chaufferies et autres locaux de service est assurée de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée.
- Article 85: L'accès des plates-formes des massifs est interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables ; elles sont, en tant que besoin, munies de garde-corps et les passages de service y ont une hauteur libre d'au moins 1,80 mètres.

Article 86: Les enceintes fermées, chauffées autrement que par un fluide produit par un générateur soumis aux dispositions du présent décret en application des articles 3, 4 ou 5 et dans lesquelles de l'eau est portée à une température supérieure à 110 °C sans que le fluide fasse l'objet d'une utilisation extérieure, sont considérées comme générateurs pour l'application du présent décret.

Toutefois, les appareils de sûreté obligatoire sur une chaudière de cette catégorie sont seulement les suivants :

- 1°) Deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède 100 litres, une seule dans le cas contraire. Ces soupapes doivent remplir les conditions stipulées aux articles 63 à 66;
- 2°) Un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 68;
- 3°) Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément aux articles 74, 75 et 76, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auquel il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article 72 est remplie.

Les dispositions de l'article 60 sont applicables aux vases clos visés au présent article lorsqu'ils comportent un couvercle amovible.

# Chapitre 10 DE LA CLASSIFICATION DES APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR

Article 87: Les chaudières se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit V (t - 100) où :

- t représente, en degrés centigrades, la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent décret ;
- V désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, mais abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de dix (10) centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un (1) centimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de :

- première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu est supérieur à 200;
- deuxième catégorie quand il est inférieur ou égal à 200 mais supérieur à 50;
- troisième catégorie quand il est inférieur ou égal à 50.

Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe générateur ainsi formé est fixée d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

Article 88: Les chaudières ou groupes générateurs de première catégorie doivent être en dehors et à 10 mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont établis ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines ou de leurs aides, sauf dans le cas où la nature de l'industrie rendrait nécessaire la communauté de local. S'il est situé au-dessus d'un semblable atelier, il doit être séparé par une voûte épaisse en solide maçonnerie de 60 centimètres au moins d'épaisseur.

- Article 89: Les prescriptions de l'article 88 s'appliquent aux réchauffeurs et surchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement formés d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V défini à l'article 87.
- Article 90 : Les chaudières ou groupes générateurs appartenant à la deuxième catégorie doivent être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il ne s'agisse de personnes venant effectuer un travail nécessitant l'emploi de la vapeur.

Toutefois, les chaudières ou groupes générateurs peuvent être placés dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou que leur distance horizontale soit de 10 mètres au moins de ces appareils.

Article 91: Les chaudières ou groupes générateurs de la troisième catégorie peuvent être placés dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 30 centimètres au moins d'épaisseur.

#### TITRE II : DES APPAREILS DES SERVICES SPECIAUX DE L'ÉTAT

Article 92 : Les appareils qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

Les ministres de tutelle possédant des appareils à pression dépendant de services spéciaux, peuvent décider que certains de ces appareils seront soumis aux dispositions du présent décret. Les décisions en cause seront notifiées au ministre chargé des mines.

Ces appareils ne peuvent être utilisés comme appareils du régime commun qu'après avoir été rendus conformes aux prescriptions du présent décret.

### TITRE III: DE LA DECLARATION ET ENQUETE EN CAS D'ACCIDENT

- Article 93: La personne qui a la garde d'un appareil à pression doit saisir le service de sécurité le plus proche, prévenir immédiatement le Maire de la commune ou le chef de la circonscription administrative, et porter immédiatement à la connaissance de l'administration des mines:
  - tout accident occasionné par un appareil à pression mentionné aux articles
     3 à 9 et ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves.
  - toute rupture accidentelle sous pression de l'appareil s'il s'agit d'un appareil à pression soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement par application de l'article 3.

La même obligation s'impose au constructeur s'il a connaissance de l'accident ou de la rupture.

Les procès verbaux des constatations dressés par le service de sécurité sont adressés au Procureur du Faso et ceux du service des mines au ministre chargé des mines et au Procureur du Faso.

Article 94: En cas de rupture accidentelle sous pression, et sauf nécessité justifiée, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'agent assermenté ou mandaté qui pourra exiger en outre, des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

- Article 95: Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le ministre chargé des mines peut, après avoir entendu le constructeur ou les propriétaires, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.
- Article 96: Dans tous les cas, le constructeur ou l'importateur peut être tenu de prendre toutes dispositions en son pouvoir pour informer les utilisateurs des appareils, et notamment prendre en charge les actions de publicité prescrites.
- Article 97: Les constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers sont tenus de fournir à l'administration des mines, sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause, s'il existe, la description du fonctionnement de l'appareil et, le cas échéant, de l'ensemble dont il fait partie, en précisant la nature des substances y contenues, les températures et pressions de marche, ainsi que, plus généralement, tous les renseignements utiles à l'enquête.

#### TITRE IV : DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Article 98 : Des arrêtés du ministre chargé des mines peuvent prescrire, soit pour tous les appareils énumérés à l'article 3, soit pour certaines catégories d'entre eux :
  - 1° La déclaration au service des mines des appareils en service;
  - 2° L'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ;
  - 3° Le renouvellement des vérifications ou de l'épreuve soit périodiquement, soit après réparation notable, soit en cas de suspicion ;
  - 4° Toutes conditions relatives à l'exécution des vérifications et des épreuves, et notamment la valeur maximum de la pression d'épreuve ;
  - 5° Toutes les conditions de construction, d'établissement, d'entretien et d'usage des appareils, en vue de garantir la sécurité des personnes et notamment la valeur maximum de la pression de service;
  - 6° La tenue d'un registre spécial où sont notés, à leur date, les faits susceptibles d'intéresser la sécurité.
- Article 99: Les experts, les agents assermentés ou mandatés de l'administration des mines sont chargés de la surveillance des appareils à pression visés par le présent décret et du contrôle de l'exécution dudit décret.

Ils peuvent, munis d'un mandat, procéder à toutes constatations utiles :

a) dans les lieux publics;

- b) dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils ont libre accès à cet effet, pendant les heures de travail;
- en cas d'incident, d'accident ou d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés quels qu'ils soient où ils ont libre accès pour l'exécution de l'enquête.
- Article 100: Les experts et les agents assermentés ou mandatés de l'administration des mines sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- Article 101: Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients à pression de gaz ou de vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être constamment en bon état d'entretien et de service, conformément aux prescriptions du constructeur.
- Article 102: A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à pression et de ses accessoires, l'exploitant doit faire procéder à une visite complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aussi souvent qu'il est nécessaire, sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à dix huit (18) mois, à moins que l'appareil ne soit pas en service. Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus de dix huit mois.

Lorsque certaines parties sont inaccessibles à la visite, le nécessaire doit être fait pour la vérification de leur état par le démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumée, par le déblocage de certaines parties ou par toutes autres mesures appropriées, aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins pour la visite qui précède l'épreuve décennale ou quinquennale.

- Article 103: Après chaque visite, un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés est établi. Une copie de ce compte rendu, daté et signé par le visiteur, doit être transmise par l'exploitant au ministre chargé des mines.
- Article 104: En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé à cinq (5) années par les articles 54 et 58, l'exploitant est tenu de communiquer, au ministère chargé des mines, chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions des articles 102 et 103.
- Article 105: L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés, à leur date, pour chaque appareil à pression, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Les pages de ce registre doivent être numérotées de façon continue à partir de un (1). Dès l'ouverture du registre, le

- nombre de pages qu'il contient doit être inscrit en tête. Il est présenté à toute réquisition des agents du ministère chargé des mines.
- Article 106: En cas de vente d'un appareil à pression, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné à l'article 105 ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.
- Article 107: Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils restent plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.
- Article 108: Les conditions fixées par les articles 12 à 16 ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la signature du présent décret, sauf les exceptions spécifiées aux deux alinéas ci-après :
  - En cas de remplacement de l'une des parties ou de l'un des accessoires d'un appareil à pression, la nouvelle partie ou le nouvel accessoire doit satisfaire au présent règlement.
  - En cas de nouvelle installation avec un timbre supérieur à six (6) d'une chaudière précédemment employée à demeure, les têtes en fonte des bouilleurs et des dômes doivent être remplacées.
- Article 109: Les conditions fixées aux articles 63 à 66, 74 à 77, 85 dernier alinéa et 88, ainsi que celles relatives à l'emplacement des chaudières et des récipients, ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la signature du présent décret et satisfaisant, sur ces points, aux règlements antérieurs.

## **TITRE V: DES SANCTIONS**

- Article 110 : L'inobservation des prescriptions prévues par le présent décret sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 111: Les agents assermentés ou mandatés de l'administration des mines recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés et circulaires qui sont pris pour son application. Ces procès-verbaux sont ensuite transmis au Procureur du Faso.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 112 : À la date d'entrée en vigueur du présent décret, il est accordé un délai de six (6) mois à tout fabricant, réparateur ou propriétaire d'appareils à pression de gaz définis à l'article 3 pour se conformer aux dispositions du présent décret.
- Article 113: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 75 109/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1975 portant prescriptions à respecter par les appareils à pression de vapeur ou de gaz.

Article 114: Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de la défense, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la sécurité et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 mars 2010

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de la justice, garde sceaux

Zakalia KOTE

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY

Le Ministre de la sécurité

Emile OUEDRAOGO

Biaise COMPAORE

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

Abdoulaye Abdoulkader CISSE

Le Ministre de l'administration territoriale

et de la décentralisation

Clément Pengwendé SAWADOGO

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANOU

ANNEXE

Table donnant en degrés centigrades, la température de vapeur saturée correspondant à une pression effective donnée (en bars).

Valeurs correspondantes		Valeurs correspondantes	
de la pression	de la température	de la pression	de la température
effective (bars)	(degrés centigrades)	effective (bars)	(degrés centigrades)
0,5	112	25,0	226
1,0	120	26,0	228
1,5	128	27,0	230
2,0	134	28,0	232
2,5	139	29,0	234
3,0	144	30,0	236
3,5	148	31,0	237
4,0	152	32,0	239
4,5	156	33,0	241
5,0	159	34,0	243
5,5	162	35,0	244
6,0	165	36,0	246
6,5	168	37,0	247
7,0	170	38,0	249
7,5	173	39,0	250
8,0	175	40,0	252
8,5	178	45,0	259
9,0	180	50,0	265
9,5	182	55,0	271
10,0	184	60,0	277
10,5	186	65,0	282
11,0	188	70,0	287
11,5	190	75,0	291
12,0	192	80,0	296
12,5	194	85,0	300
13,0	195	90,0	304
13,5	197	95,0	308
14,0	198	100,0	312
14,5	200	105,0	315
15,0	201	110,5	319
16,0	204	115,0	322
17,0	207	120,0	325
18,0	210	125,0	328
19,0	212	130,0	331
20,0	215	135,0	334
21,0	217	140,0	337
22,0	220	145,0	340
23,0	222	150,0	343
24,0	224		-